

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 27 février 2024

# Règlement d'application de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (RaLPMA) K 3 05.02

du 30 mai 2005

(Entrée en vigueur : 7 juin 2005)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), du 18 décembre 1998 (ci-après : la loi fédérale);  
vu l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA), du 4 décembre 2000 (ci-après : l'ordonnance),  
arrête :

### Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les dispositions de la loi fédérale et de son ordonnance.

### Art. 2 Autorités compétentes

<sup>1</sup> L'octroi des autorisations prévues par les articles 8 et suivants de la loi fédérale est de la compétence du département chargé de la santé (ci-après : département).<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Le département, soit pour lui l'office cantonal de la santé<sup>(10)</sup>, est chargé de la surveillance telle que prévue par l'article 12 de la loi fédérale.

### Art. 3 Autorisation

<sup>1</sup> Tout médecin qui pratique la procréation médicalement assistée ou qui conserve des gamètes ou des ovules imprégnés ou qui pratique la cession de sperme provenant de dons sans mettre lui-même en œuvre les méthodes de procréation médicalement assistée doit être en possession d'une autorisation cantonale au sens de l'article 8 de la loi fédérale, et pour autant qu'il exerce à titre indépendant ou en tant que responsable d'une équipe.

<sup>2</sup> Les conditions relatives à la délivrance de ces autorisations sont prévues dans la loi fédérale et son ordonnance.

<sup>3</sup> Le médecin concerné soumet une requête en vue de l'obtention de l'autorisation concernée auprès de l'office cantonal de la santé<sup>(10)</sup>.

<sup>4</sup> Le département statue sur la base du préavis de la ou du médecin cantonal.<sup>(9)</sup>

<sup>5</sup> La délivrance d'une autorisation a lieu contre émoluments.

### Art. 4 Laboratoire

<sup>1</sup> Le titulaire de l'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée doit disposer de l'équipement de laboratoire nécessaire à son activité.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ne dispose pas de son propre laboratoire, celui-ci peut faire appel à un laboratoire extérieur, cela pour autant que :

- a) la séparation géographique ne nuise pas à la qualité du traitement,
- b) ce laboratoire soit autorisé selon l'article 101 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et selon l'article 5 du présent règlement.<sup>(2)</sup>

### Art. 5 Autorisation d'exploiter un laboratoire

<sup>1</sup> Toute création de laboratoire développant les activités nécessaires à la procréation médicalement assistée doit être autorisée par le département, sur préavis de la ou du médecin cantonal.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Le laboratoire doit être dirigé par un médecin ou une personne ayant une formation universitaire adéquate en médecine vétérinaire, médecine dentaire, pharmacie, chimie, physique, biochimie, biologie ou microbiologie, conformément à l'article 4 de l'ordonnance.

<sup>3</sup> Tout changement de responsable ou changement notable dans l'organisation du laboratoire, survenant au cours de son exploitation, doit être annoncé à la ou au médecin cantonal.<sup>(9)</sup>

#### **Art. 6<sup>(9)</sup> Surveillance**

<sup>1</sup> La ou le médecin cantonal veille à ce que toute ou tout titulaire d'autorisation au sens du présent règlement respecte les conditions d'octroi de cette dernière.

<sup>2</sup> Dans cette perspective, les intéressées ou intéressés, qui procèdent à des contrôles de qualité, adressent chaque année à la ou au médecin cantonal copie du rapport de la société mandatée par leurs soins.

<sup>3</sup> La ou le médecin cantonal charge une experte ou un expert neutre et indépendant d'effectuer un contrôle à l'improviste dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation. Par la suite, un contrôle non annoncé est effectué tous les 2 ans.

#### **Art. 7 Information des patients**

Il appartient au médecin d'informer ses patients sur la consultation possible des dossiers médicaux par des experts externes, lesquels ont pour mission d'assurer un contrôle de qualité.

#### **Art. 8<sup>(9)</sup> Rapport d'activité**

Toute personne au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi fédérale doit présenter un rapport annuel d'activités à la ou au médecin cantonal, qui transmet ces données à l'Office fédéral de la statistique, conformément à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale.

#### **Art. 9 Sanctions**

<sup>1</sup> En cas d'infractions à la loi fédérale ou à son ordonnance, ainsi qu'au présent règlement, il est procédé conformément à la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et en particulier à son chapitre relatif aux sanctions administratives.<sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> En cas de violation grave, le département retire la ou les autorisations accordées.

#### **Art. 10 Recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice<sup>(4)</sup>**

Toutes les décisions rendues en la matière par les autorités compétentes sont susceptibles d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice<sup>(4)</sup>. La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010<sup>(4)</sup>, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

#### **Art. 11 Clause abrogatoire**

Le règlement concernant les conditions relatives à la pratique des fertilisations in vitro et des transferts d'embryons dans les établissements médicaux privés, du 28 mai 1986, est abrogé.

#### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>K 3 05.02 R</b>	<b>d'application de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée</b>	30.05.2005	07.06.2005
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	28.02.2006	28.02.2006
2. <i>n.t.</i>	: 4/2b, 9/1	22.08.2006	01.09.2006
3. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	18.05.2010	18.05.2010
4. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (10 (note), 10)	01.01.2011	01.01.2011
5. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	15.05.2014	15.05.2014
6. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	04.09.2018	04.09.2018
7. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	14.05.2019	14.05.2019
8. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	31.08.2021	31.08.2021
9. <i>n.t.</i>	: 2/1, 3/4, 5/1, 5/3, 6, 8	01.03.2023	08.03.2023

10. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/2, 3/3)	27.02.2024	27.02.2024
---	------------	------------